

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013-CMQC-096

Québec, ce 30 avril 2014

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 24 février 2014, le plaignant, monsieur A, dépose une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale.

La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge ce qui suit :

« les gestes qu'il a posés étaient impatience injuste et il m'a ridiculisé, en faisant des signes de tête en me disant qu'il me demandait de me fermer la bouche [...] je crois que mon procès a été injuste et inéquitable. Je crois qu'il a été malhonnête le juge envers moi car il ne m'a pas posé aucune question esquisse ses vrais faits que tu a fait ça ? esquisse ta dit ça ? même s'il a menti dans le rapport de police de la sûreté du Québec. ça veut dire que n'importe qui a le droit de porter plainte contre quelqu'un qui n'a rien fait ? et le juge s'en foute car il a hâte de finir sa journée ? [...] je ne veux pas aller en appel, j'ai accepté un 810 pour que toute cette histoire finisse. »

Les faits

[3] Le plaignant est accusé de menaces de mort et de lésions corporelles à l'endroit d'une personne et d'appels téléphoniques harassants à l'égard d'une autre personne.

[4] Après un bref échange avec le juge sur la nature des accusations lors de la première audience, le plaignant annonce d'emblée qu'il plaidera coupable le jour du procès.

[5] Lorsque le juge s'informe si le plaignant sera représenté par un avocat, il répond par la négative.

[6] Le juge tient à le rassurer qu'avec ou sans avocat « c'est le même code qui s'applique ». Il refuse sur un ton poli une tentative d'explication du plaignant tout en lui précisant qu'on l'entendra le moment venu.

[7] La date du procès est immédiatement fixée et la Cour demande au plaignant de bien la retenir car il ne recevrait pas d'autres avis.

[8] Le jour du procès, la greffière annonce d'entrée de jeu : « le dossier va se régler par un 810 »¹ puisque l'accusé accepte de signer un engagement à ne pas troubler l'ordre public. Le juge conclut : « on reconnaît qu'il y avait une crainte raisonnable ».

[9] Des conditions à respecter sont alors imposées au plaignant et celui-ci répond sans équivoque qu'il est prêt à les respecter « même pour vingt ans ».

[10] Compte tenu de la signature de cet engagement, le plaignant est acquitté des accusations criminelles qui pesaient contre lui.

L'analyse

[11] L'enregistrement audio des débats révèle que l'option de régler le dossier par une ordonnance de garder la paix selon l'article 810 du Code criminel a énormément écourté les échanges dans l'ensemble du dossier : deux minutes autant à la deuxième qu'à la première audience.

[12] Le juge a toujours gardé un ton calme et respectueux à l'égard du plaignant. Lors de la première audience, il lui a expliqué le processus qui allait être suivi et que c'est au cours de la deuxième audience que ses arguments seraient entendus et soupesés.

[13] Sans l'ombre d'un doute, tous les reproches formulés à l'égard du juge dans ce dossier n'ont aucun fondement car les deux audiences se sont déroulées dans un climat empreint de sérénité.

¹ Engagement de ne pas troubler l'ordre public (art. 810 C. cr.).

[14] Le plaignant est insatisfait de la décision du juge mais le Conseil de la magistrature ne peut intervenir et agir comme une instance d'appel pour réviser la décision rendue.

La conclusion

[15] L'examen des faits dans ce dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.